



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté inter-préfectoral
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole
sur les sous-bassins Aveyron et Lemboulas

Les préfets de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

Vu le code civil,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 20 mai 2011 fixant le périmètre du Sage Viaur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 janvier 2016 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 février 2016 au 09 mars 2016,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Tarn le 11 octobre 2011,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu les notifications du 02 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne des volumes prélevables sur le sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu la note de la Commission Administrative de Bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 et relative aux autorisations uniques pluriannuelles,

Vu le rapport d'évaluation de la mise en œuvre des protocoles Etat – profession agricole conclu en 2011, en date d'octobre 2015 et présentant des recommandations,

Vu la décision de la CAB en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent des sous-bassins Aveyron et Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu la demande présentée le 29 août 2015 par l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation, représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne – 130 avenue Marcel Unal – 82 013 Montauban, en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas,

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle en date du 14 septembre 2015, enregistré sous le numéro 82-2015-450,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis du 03 février 2016 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement [DREAL] Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Autorité environnementale),

Vu la mise à disposition du public, du lundi 08 février 2016 au mercredi 09 mars 2016 du dossier et du registre d'enquête publique dans les préfectures de l'Aveyron, du Lot, de Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les sous-préfectures de Millau, Villefranche-de-Rouergue, Florac et Castelsarrasin, aux directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et à la mairie de Montauban, en tant que siège social de l'organisme unique de gestion collective,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, déposés le 13 avril 2016,

Vu le rapport du 02 mai 2016 du service de police de l'eau et du milieu aquatique de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne

Vu l'avis, dans sa séance du 17 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère,

Vu l'avis, dans sa séance du 20 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance du 23 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron,

Vu l'avis, dans sa séance du 26 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot,

Vu l'avis, dans sa séance du 27 mai 2016, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn,

Considérant que le projet d'arrêté inter-préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 30 mai 2016 et que celui-ci a répondu le 03 juin 2016 en formulant une observation,

Considérant que les quatre communes de Lozère incluses dans le sous-bassin Aveyron sont en zone de répartition des eaux (ZRE), mais qu'en l'absence de prélèvements à des fins d'irrigation, il n'a pas été pris d'arrêté départemental fixant la liste des communes en zone de répartition des eaux en Lozère,

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation,

Considérant que, conformément aux notifications des volumes prélevables sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, les périmètres élémentaires concernés par la gestion dérogatoire "par les débits" jusqu'en 2021 font l'objet de modalités de gestion définies dans le protocole de gestion intégré au dossier de demande d'autorisation,

Considérant les études et démarches menées par l'organisme unique des sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas, depuis sa désignation pour améliorer la connaissance de l'ensemble des prélèvements destinés à l'irrigation à usage agricole (notamment leur localisation, leurs caractéristiques techniques, le milieu et le type de ressource impactés), qui ont permis une répartition des volumes demandés par périmètre élémentaire et par type de ressource,

Considérant que les mesures de plafonnement définies dans le titre III tendent à l'atteinte des débits d'objectif des cours d'eau et tendent vers un retour à l'équilibre quantitatif,

Considérant les éléments complémentaires produits par l'Organisme Unique après l'enquête publique,

Considérant que le dossier faisant l'objet de la présente autorisation est décomposé en sept périmètres élémentaires parmi lesquels seuls les périmètres élémentaires de la Lère et de la Vère sont à l'équilibre quantitatif d'après le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Considérant que le protocole d'accord du 4 novembre 2011 retient une gestion dérogatoire par les débits jusqu'en 2021 pour les cinq périmètres en déséquilibre, conditionnée à la révision du protocole de gestion visant le retour à l'équilibre, et que cette révision doit s'appuyer sur un bilan à mi-parcours complet de la gestion de l'irrigation, à produire pour 2018,

Considérant que la note de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 24 novembre 2015 préconise que l'autorisation unique pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020,

Considérant que la réserve de la commission d'enquête relative à la durée de l'autorisation a été levée,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne,

ARRESENT

Titre I – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas

130 avenue Marcel Unal

82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Périmètre de l'autorisation

Le présent arrêté porte sur les sous-bassins de l'Aveyron et du Lemboulas (voir carte en annexe 1).

Article 3 – Objet de l'autorisation (usage)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 4 – Périodes de prélèvement

Deux périodes sont distinguées :

- ◆ la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre
Ces prélèvements concernent l'irrigation de cultures agricoles (culture d'été, horticulture, arboriculture, maraîchage, etc.).
- ◆ la période hors étiage : du 1^{er} novembre au 31 mai.
Ces prélèvements concernent le remplissage de retenues collinaires, la lutte antigel et l'irrigation de printemps (cultures d'hiver et cultures d'été).

L'usage "Irrigation de printemps" doit être intégré dans un usage global d'irrigation lors de la demande de renouvellement.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée jusqu'au **31 mai 2022**.

Article 6 – Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes prélevables attribués à l'organisme unique se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

6.1 – Période d'été (du 01 juin au 31 octobre)

Unité : Mm³

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Type de gestion	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement (1)	Retenues déconnectées (4)
004 – Lère (2)	Equilibre	Volumétrique	1,020	--	4,450
<i>Axe réalimenté</i>			0,796	--	
<i>Périmètre non réalimenté</i>			0,224	--	
005 – Vère (2)	Equilibre	Volumétrique	0,880	0,000	1,890
<i>Axe réalimenté</i>			0,700		
<i>Périmètre non réalimenté</i>			0,180		
006 – Cérou	Déséquilibre	Dérogatoire	0,890	0,000	2,550
007 – Viaur	Déséquilibre	Dérogatoire	0,180	0,005	3,015
008 – Aveyron amont	Déséquilibre	Alternative	0,510	0,120	4,100
009 – Aveyron aval	Déséquilibre	Dérogatoire	13,220	1,070	8,260
115 – Lemboulas (3)	Déséquilibre	Dérogatoire	1,120	--	7,600
TOTAL			17,820	1,195	31,865

(1) Les volumes sont définis par l'étude hydrodynamique de la nappe alluviale sur le Tarn-et-Garonne réalisée par le BRGM en 2015.

(2) Les volumes en italique sont des volumes intrinsèques au périmètre élémentaire afin de prendre en compte les secteurs réalimentés et les secteurs non réalimentés

(3) Conformément à la notification des volumes prélevables, dans le cadre de projets de retenues de substitution, les volumes correspondants sont autorisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement dans l'attente de la réalisation des ouvrages. Pour le bassin du Lemboulas, le volume autorisé dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement est donc initialement fixé à 1,12 Mm³ et évoluera vers la valeur de 0,46 Mm³ après substitution effective des prélèvements (0,66 Mm³).

(4) Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'été et respectent le débit réservé conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

6.2 – Période hors étiage (du 01 novembre au 31 mai)

6.2.1 – Volumes autorisés

 Unité : m³

	Situation quantitative (disposition C5 du Sdage)	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	Hors nappe d'accompagnement	Retenues déconnectées
004 – Lère	Equilibre	1 536 700	--	4 034 500
<i>Antigel</i>		<i>15 200</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>1 215 500</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>306 000</i>	<i>--</i>	
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>4 034 500</i>
005 – Vère	Equilibre	1 190 000	--	1 890 000
<i>Remplissage de lac</i>		<i>840 000</i>		
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>350 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>1 890 000</i>
006 – Cérou	Déséquilibre	838 000	--	2 542 000
<i>Remplissage de lac</i>		<i>8 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>830 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>2 542 000</i>
007 – Viaur	Déséquilibre	54 000	1 500	3 015 000
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>54 000</i>	<i>1 500</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>3 015 000</i>
008 – Aveyron amont	Déséquilibre	153 000	36 000	4 100 000
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>153 000</i>	<i>36 000</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>4 100 000</i>
009 – Aveyron aval	Déséquilibre	7 115 190	460 880	5 630 050
<i>Antigel</i>		<i>640 240</i>	<i>14 080</i>	<i>4 800</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>2 508 950</i>	<i>125 800</i>	<i>--</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>3 966 000</i>	<i>321 000</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>5 625 250</i>
115 – Lemboulas	Déséquilibre	999 800	--	7 090 500
<i>Antigel</i>		<i>33 000</i>	<i>--</i>	<i>6 800</i>
<i>Remplissage de lac</i>		<i>630 800</i>	<i>--</i>	<i>114 500</i>
<i>Irrigation de printemps</i>		<i>336 000</i>	<i>--</i>	<i>--</i>
<i>Remplissage par ruissellement</i>		<i>--</i>	<i>--</i>	<i>6 969 200</i>
TOTAL		11 886 690	465 980	28 302 050

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les préleveurs dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

6.2.2 – Compléments

L'organisme unique dépose auprès du préfet, d'ici le **31 octobre 2017**, un argumentaire relatif à l'impact des prélèvements hors étiage sur les milieux naturels (recharge de nappe – fonctionnement des milieux inféodés aux cours d'eau) sur la base des volumes de prélèvement déclarés pour l'usage d'irrigation de printemps.

Article 7 – Abrogations des autorisations existantes préalablement

Conformément à l'article R.214-31-2, la présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II du l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 8 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement, deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le **31 mai 2020**.

Le dossier doit comporter l'engagement de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif à compter de 2022.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Titre II – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation unique pluriannuelle et à l'organisme unique de gestion collective

Article 9 – Protocole de gestion

9.1 – Amendement du protocole de gestion

Le protocole de gestion doit comprendre d'ici le **01 février 2017** a minima les éléments suivants :

- ◆ des mesures concrètes, explicites avant le franchissement du Débit Objectif d'Étiage (DOE) ou du débit seuil de gestion, différenciées le cas échéant, en fonction des situations rencontrées,
- ◆ des objectifs chiffrés d'auto-limitation pour chacun des périmètres élémentaires,
- ◆ des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les préleveurs, des mesures préconisées et leur efficacité, ceci afin d'améliorer leur pertinence,
- ◆ l'amélioration de la connaissance de l'assolement, afin de proposer les listes des cultures spéciales par périmètre élémentaire et leurs justifications,
- ◆ l'échéancier les différents éléments détaillés au titre III du présent arrêté.

Le protocole de gestion est transmis au préfet pour validation avec copie aux directions départementales des territoires concernées.

9.2 – Bilan – Adaptations

Après chaque modification du protocole de gestion, toutes les nouvelles dispositions concernant les pratiques des préleveurs leur sont communiquées par voie postale. Une note est également mise en ligne sur le site internet de l'organisme unique et sur celui des chambres d'agriculture membres.

La mise en œuvre des différentes actions fait l'objet d'un rapport écrit pour le **01 février de chaque année à partir de 2019** afin de prendre en compte le bilan à mi-parcours, défini ci-après. Il est transmis au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il doit spécifier les adaptations du protocole de gestion en confirmant les actions les plus efficaces et en faisant évoluer les actions les moins pertinentes.

9.3 – Projets de territoire

L'organisme unique propose dans un délai de un an à compter de la prise de décision relative aux projets de territoire :

- ◆ en cas d'adoption : les nouvelles mesures de gestion mises en œuvre sur le secteur concerné,
- ◆ en cas d'abandon : une alternative qui permet de réduire la pression d'irrigation sur le secteur concerné.

Article 10 – Règlement intérieur

L'organisme unique doit amender le règlement intérieur pour le **31 janvier 2017** afin de prévoir des dispositions dans les cas suivants.

10.1 – Absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs

L'absence de transmission des volumes prélevés (irrigation printanière et estivale – recharge de plan d'eau) par les préleveurs à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre envers les préleveurs ne s'étant pas conformés à cette exigence en termes d'allocation du volume d'eau pour l'année suivante.

La déclaration des volumes prélevés par les préleveurs auprès de l'organisme unique de gestion collective est obligatoire et ne substitue pas à la déclaration auprès de l'agence de l'eau ou autres organismes.

10.2 – Absence de demande ou absence d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre les années ultérieures à l'encontre des préleveurs ayant irrigué mais n'ayant pas fait de demande ou reçu d'allocation.

10.3 – Dépassement d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

10.4 – Gestion de l'absence de demande d'allocation

Le règlement intérieur prévoit les modalités de traitement des points de prélèvements n'ayant pas fait l'objet d'une demande de volume (reprise systématique de l'année N-1 – demande non exploitée – soumission à paiement d'une redevance ...).

10.5 – Acquiescement de la redevance

Le règlement intérieur prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ne s'étant pas acquiescés de la redevance émise.

Article 11 – Redevance

L'organisme unique fait connaître au préfet le calendrier prévisionnel de la gestion de la redevance **quatre mois** avant l'émission des titres de recouvrement (date des délibérations – délai d'approbation – date de l'émission des titres – date de la ou des relances).

L'organisme unique se conforme à l'article R.211-117-2 du code de l'environnement pour la mise en œuvre de la redevance.

Article 12 – Plan annuel de répartition

12.1 – Elaboration

L'organisme unique informe le préfet avec copie aux directions départementales concernées du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le **01 octobre** de chaque année N-1.

L'organisme unique arrête chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ◆ la période d'été : du 1^{er} juin au 31 octobre,
- ◆ la période hivernale et printanière : du 1^{er} novembre au 31 mai.

Concernant les volumes autorisés au titre de l'irrigation dans le présent arrêté pour les eaux souterraines déconnectées, le modèle hydrodynamique de la nappe alluviale en Tarn-et-Garonne réalisé par le BRGM (bureau des ressources géologiques et minières) fixe le volume prélevable admissible pour l'usage d'irrigation selon le niveau de recharge hivernal de la nappe, dans la limite des volumes définis à l'article 6.

Les volumes arrêtés dans le plan de répartition ne pourront en aucun cas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 6 pour chaque périmètre et chaque type de ressource.

Toute proposition non conforme à ce point entraîne le rejet du plan de répartition.

12.2 – Communication du plan de répartition

Le plan annuel de répartition est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernées, au plus tard le **01 février** de chaque année.

L'organisme unique se donne les moyens de faire évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment Verseau et Oasis.

Le plan annuel de répartition comporte :

- ◆ la liste des demandes de prélèvement par période, périmètre, nature de ressource et usage,
- ◆ une note récapitulant la démarche pour :
 - ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),
 - ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles (eaux souterraines déconnectées),
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, sous périmètre élémentaire le cas échéant, type de ressource et usage :
 - ✓ le nombre de préleveur,
 - ✓ le nombre de points de prélèvement,
 - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
 - ✓ le volume demandé par l'organisme unique,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, masse d'eau et usage :
 - ✓ le nombre de préleveur,
 - ✓ le nombre de points de prélèvement,
 - ✓ la somme des volumes demandés par les préleveurs,
 - ✓ le volume demandé par l'organisme unique.

12.3 – Répartition lorsque le volume demandé est supérieur au volume autorisé ou disponible

Lorsque la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible (cas des eaux souterraines déconnectées [$\sum V_{\text{demandé}} > V_{\text{autorisé ou disponible}}$]), la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \sum V_{\text{demandé}}) / (\sum V_{\text{prélevé}} - \sum V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par le préleveur).

12.4 – Validation du plan de répartition

Le préfet recueille l'avis des conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des départements concernés sur le plan de répartition et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **01 mai** de chaque année. A défaut, le plan de répartition est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque préleveur le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition homologué et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, surfaces et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'organisme unique.

12.5 – Modification du plan de répartition

La modification du plan de répartition doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, en conservant le principe d'équité entre préleveur.

En cours d'année, et après homologation du plan de répartition initial, l'organisme unique peut demander au préfet une évolution du plan de répartition à volumes élémentaires homologués constants (tant au niveau du périmètre que de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 12-2 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfets(s) aux préleveurs concernés.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du plan annuel de répartition.

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au Coderst, sans homologation du nouveau plan de répartition.

Article 13 – Rapport annuel

L'organisme unique transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes consommés par période, périmètre élémentaire ou secteur infra-périmètre, type de ressource et usage par rapport aux volumes homologués, y compris pour les retenues déconnectées,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs,...
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'OUGC sont mises en évidence,
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre de réclamations et montant impacté – nombre de mises en demeure et montant impacté – nombre d'impayés et montant impacté),
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur, protocole de gestion, ...)

Article 14 – Gestion du périmètre élémentaire Aveyron-amont en Lozère

La Chambre d'agriculture de Lozère n'a pas envisagé sa participation à l'Organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas au moment de la création de ce dernier bien que le périmètre du sous-bassin Aveyron-Lemboulas soit partiellement sur le département de Lozère.

Afin que les demandes de prélèvement faites par les agriculteurs de Lozère souhaitant irriguer puissent être prises en compte, les Chambres d'agriculture de Lozère et de Tarn-et-Garonne devront définir les termes de leur collaboration par la signature d'une convention **avant le 31 décembre 2016**.

Titre III – Amélioration de la connaissance, mesures d'évitement et correctives, mesures de suivi

Au-delà des mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle (chapitre 5) qui sont mises en œuvres par l'organisme unique, ce dernier doit améliorer sa connaissance et évaluer certains indicateurs.

Article 15 – Mesures pour les cours d'eau à forte pression

15.1 – Identification des cours d'eau concernés

Les cours d'eau (masse d'eau) soumis à une forte pression, c'est-à-dire pour lesquelles le dossier de demande a identifié une pression forte ou très forte des prélèvements d'irrigation au regard de leurs caractéristiques hydrologiques, sont les suivants :

Périmètre élémentaire	Code de la masse d'eau	Libellé de la masse d'eau	Niveau pression
004 – Lère	FRFR380	La Lère, du confluent du Cande au confluent de l'Aveyron	Très fort
	FRFR194A_1	Ruisseau du Cousteil	Fort
	FRFR194A_5	Ruisseau de Paris	Très fort
	FRFR194A_6	Ruisseau de Terrassou	Très fort
005 – Vère	FRFR353_1	Ruisseau de l'Escourou	Fort
	FRFR353_2	Ruisseau de Marines	Très fort
	FRFR353_3	Ruisseau de Saint-Hussou	Très fort
	FRFR196_2	Ruisseau de Vervère	Fort
006 – Cérou	FRFR361A_7	[Toponyme inconnu] non codifié	Très fort
009 – Aveyron aval	FRFR207	L'Aveyron, du confluent de la Vère au confluent du Tarn	Fort
	FRFR207_3	Ruisseau de Cabertat	Très fort
	FRFR207_7	Ruisseau de la Mouline	Très fort
	FRFR207_8	Ruisseau de Frézal	Très fort
	FRFR207_9	Ruisseau de Gesse	Fort
	FRFR207_10	Ruisseau de Dragan	Très fort
115 – Lemboulas	FRFR360	Le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn	Très fort
	FRFR360_1	La Lupte	Très fort
	FRFR360_3	Le Rieutord	Très fort
	FRFR360_4	Le Lembous	Très fort
	FRFR193	Le Lemboulas de sa source au confluent du Petit Lembous	Très fort
	FRFR193_2	Ruisseau de Léouré	Fort
	FRFR381_2	Ruisseau de Cantegrel	Très fort
FRFR381_3	Ruisseau de Cardac	Fort	

Si l'amélioration de la connaissance amène à considérer que d'autres masses d'eau subissent une forte pression, les mesures ci-dessous leur seront appliquées.

15.2 – Mesures de premier niveau

Sur les cours d'eau à forte pression définis ci-dessus, l'organisme unique propose au préfet, avec copie aux directions départementales des territoires concernées, d'ici le **01 février 2017** des mesures complémentaires à celles du protocole de gestion qu'il met en œuvre dès la campagne 2017, par exemple :

- ◆ mise en place automatique de tours d'eau sur la période du 01 juin au 31 octobre,
- ◆ diagnostic de matériel (y compris réseau d'irrigation sous pression),
- ◆ diagnostic économique de l'irrigation sur les exploitations,
- ◆ réduction du taux de cultures éligibles aux cultures spéciales en cas d'interdiction totale de prélèvement.

L'organisme unique, s'il le souhaite, organise une concertation locale afin de rechercher d'autres alternatives visant à réduire la pression. Les alternatives mises en œuvre ne doivent pas conduire à augmenter la pression sur les autres masses d'eau.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de premier niveau au plus tard le **31 décembre 2018**.

La suffisance ou l'insuffisance des mesures est appréciée par le préfet au vu des éléments suivants :

- ◆ le respect des débits objectif d'étiage à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN_10 des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la fréquence des restrictions d'irrigation.

En cas d'insuffisance de ces mesures, les mesures de second niveau sont mises en œuvre.

15.3 – Mesures de second niveau

Une réduction globale en débits et volumes des prélèvements sur ces masses d'eau sera recherchée.

A partir de l'étiage 2019 inclus, à la demande du préfet, les dispositions suivantes sont appliquées par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition :

- ◆ l'intégration de tout nouveau point de prélèvement ou de modification à la hausse d'un point existant est conditionnée à l'arrêt ou la diminution d'autres prélèvements,
- ◆ seuls 50 % des volumes récupérés par l'arrêt ou la diminution de prélèvements peuvent être redéployés sur les nouveaux prélèvements, de façon à réduire la pression sur ces milieux au fur et à mesure du renouvellement des prélèvements.

Cette règle est traduite, par masse d'eau, de la façon suivante :

Considérant $\Sigma V_{\text{demandé 2015}} = V_{\text{plafond}}$

alors $\Sigma V_{\text{demandé PAR}} \leq V_{\text{plafond}}$

avec $V_{\text{nouveau prélèvement}} + V_{\text{augmentation prélèvement existant}} \leq 0,5 (V_{\text{abandon}} + V_{\text{diminution prélèvement existant}})$

La non application de ces modalités entraîne le rejet systématique du plan annuel de répartition.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de second niveau au plus tard le **31 décembre 2020**.

La suffisance ou l'insuffisance des mesures est appréciée par le préfet au vu des éléments suivants :

- ◆ le respect des débits d'objectif à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN_10 des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la fréquence des restrictions d'irrigation.

En cas d'insuffisance de ces mesures, les mesures de troisième niveau sont mises en œuvre.

Le cas échéant, le résultat de cette analyse peut engendrer des prescriptions complémentaires.

15.4 – Mesures de troisième niveau

A partir de l'été 2021 inclus, à la demande du préfet, l'organisme unique ne peut pas présenter de nouveau point de prélèvement ou de modification à la hausse d'un prélèvement existant (moratoire).

De plus, tout point de prélèvement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de prélèvement ou d'une justification d'une utilisation au cours des cinq (5) dernières années est considéré comme abandonné.

La non application de ces modalités entraînera le rejet systématique du plan annuel de répartition.

L'organisme unique communique au préfet et aux directions départementales des territoires concernées la synthèse de l'application des mesures de troisième niveau au plus tard le **01 février 2022**.

Article 16 – Mesures pour les systèmes réalimentés

16.1 – Coordination avec les gestionnaires des retenues

Avant la transmission du plan annuel de répartition au préfet et aux directions départementales des territoires concernées, l'organisme unique doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés.

16.2 – Préparation de la campagne

L'organisme unique, de part sa connaissance des assolements, est mobilisé pour participer à la préparation à la gestion de la sécheresse. A ce titre, il participe aux différentes réunions organisées par l'Etat ou les gestionnaires des retenues et leur communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume).

En cas de déficit de remplissage des retenues, l'organisme unique et le gestionnaire des retenues proposent conjointement des modalités de gestion, pour validation par le préfet.

16.3 – Projet de soutien d'été et de compensation agricole

La demande d'autorisation unique pluriannuelle présente les projets de retenues suivants :

- ◆ réhausse de Saint-Géraud : 1,4 Mm³ permettant de desservir le Cérou et l'Aveyron aval
- ◆ sur le bassin du Lemboulas :
 - ✓ retenue de Mirounac : 0,4 Mm³ pour la réalimentation du Petit Lemboulas et du Lemboulas (partie aval)
 - ✓ retenue de Marcaix : 0,2 Mm³ pour la substitution de prélèvement agricole
 - ✓ retenue de Buzenac : 0,6 Mm³ dédiée à 75 % à la substitution des prélèvements agricoles et à 25 % à la réalimentation de la Lupte aval et du Lemboulas aval.

Dans l'hypothèse où l'un de ces projets n'aboutisse pas, l'organisme unique propose d'ici le **31 mai 2020** (dossier de renouvellement), une alternative permettant de réduire la pression d'irrigation sur les secteurs concernés par les projets. Dans l'attente, l'organisme unique met en œuvre les mesures prévues à l'article 15 du présent arrêté.

Article 17 – Mesures sur les nappes

17.1 – Délimitation de la nappe d'accompagnement

L'organisme unique participe aux comités de pilotage des études BRGM devant délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'organisme unique dans sa base de données.

17.2 – Nappes déconnectées

Le BRGM a défini, en 2015, plusieurs périmètres distincts d'eaux souterraines déconnectées dans le périmètre élémentaire de l'Aveyron aval. Cette étude a fixé les volumes prélevables admissibles selon le niveau de recharge hivernale, pouvant être disponibles pour l'irrigation agricole.

L'organisme unique participe aux comités de pilotage de suivi des eaux souterraines (mise en place des piézomètres – acquisition et suivi des données) destinés à l'observation des différentes nappes déconnectées (casiers). Les informations recueillies lui servent à élaborer un plan d'intervention en cas de bas niveaux d'ici le **31 octobre 2018**.

Article 18 – Mesures pour les retenues

L'organisme unique améliore la connaissance des plans d'eau sur les points suivants :

- ◆ mode d'alimentation : connexion ou non à la nappe d'accompagnement – lien avec la masse d'eau. La méthodologie doit être validée par le préfet d'ici le **31 octobre 2017**.
- ◆ taux d'utilisation réel. Il peut alors proposer des mesures d'optimisation (par exemple possibilité de mutualisation pour ceux qui sont peu utilisés, ...)

Le rapport doit être disponible pour le **1^{er} septembre 2018** afin d'être intégré au bilan à mi-parcours.

Article 19 – Eau potable

Concernant les potentiels conflits entre les prélèvements liés à l'irrigation et les prélèvements à destination de l'eau potable, l'organisme unique dépose un complément au dossier de demande d'autorisation auprès du préfet d'ici le **31 octobre 2017**, présentant la méthode d'analyse de la concurrence.

Article 20 – Protection du milieu naturel

20.1 – Zones humides

20.1.1 – Recensement

L'organisme unique complète le dossier de demande d'autorisation avec les différents inventaires départementaux des zones humides disponibles d'ici le **31 octobre 2017**.

20.1.2 – Engagements

L'organisme unique s'engage, en cas de nouveau projet, à étudier les alternatives. A défaut, la zone humide impactée est compensée.

20.2 – Natura 2000

20.2.1 – Recensement

Le périmètre de l'organisme unique compte 13 zones Natura 2000 dont 3 avec un enjeu global non nul (de faible à fort). Les zones sensibles sont les suivantes :

Code	Libellé du site	Périmètre élémentaire concerné	Type de directive	Enjeu habitats	Enjeu espèces	Enjeu global
FR7300917	Serres de Saint-Paul-de Loubressac et de Saint-Barthélémy, et cause de Pech Tondut	115 – Lemboulas	ZSC	Faible	Faible	Faible
FR7300952	Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère	005 – Vère 009 – Aveyron aval	ZSC	Modéré	Modéré	Modéré
FR7301631	Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou	007 – Viaur 008 – Aveyron amont 009 – Aveyron aval	ZSC	Fort	Fort	Fort

(ZSC : zone spéciale de conservation dite directive "habitats")

L'organisme unique porte une attention particulière sur les zones Natura 2000 en évaluant :

- ◆ les pressions liées à l'irrigation sur la base des bilans quantitatifs sur ces zones,
- ◆ les enjeux environnementaux (Znieff – Natura 2000), en intégrant l'impact sur la qualité des masses d'eau et le risque de non atteinte du bon état.

Le complément attendu permet :

- ◆ d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées aux prélèvements pour l'irrigation,
- ◆ de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

Ce dossier est adressé au préfet au plus tard le **31 octobre 2017**.

20.2.2 – Engagements

Pour toute nouvelle demande de volume ou d'augmentation de volume située en zone Natura 2000, l'organisme unique évalue les conséquences économiques et environnementales via une notice d'incidences lors du dépôt du plan annuel de répartition à la direction départementale des territoires qui valide l'absence d'incidences.

20.3 – Autres milieux naturels

L'organisme unique évalue les incidences potentielles des déséquilibres quantitatifs sur les milieux concernés par :

- ◆ un arrêté de protection de biotope,
- ◆ les réservoirs biologiques.

Ce dossier est adressé au préfet au plus tard le **31 octobre 2017**.

Article 21 – Mesures de suivi lors de l'étiage

L'organisme unique participe aux différentes réunions et communique les données techniques en sa possession (cultures – surface – précocité – date de semis – estimation hebdomadaire du pic de besoin en débit et en volume). Il met à disposition de l'Etat son estimation des besoins hebdomadaires par cultures ou groupes cultureux en termes de débit et de volume par périmètre.

Article 22 – Sensibilisation – Information – Communication

L'organisme unique, conformément à son règlement intérieur, met en place un comité d'orientation. A minima, une réunion de suivi annuel est organisée en phase de pré-campagne d'irrigation pour permettre l'information et l'échange entre les partenaires concernés par la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et son conseil d'administration.

Le comité d'orientation est composé :

- ◆ des représentants des chambres d'agriculture participant au service commun,
- ◆ du préfet coordonnateur de bassin (PCB),
- ◆ des Directeurs départementaux des territoires (DDT) du périmètre,
- ◆ d'un représentant de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- ◆ des gestionnaires des réserves d'eau participant au soutien d'étiage ou à la compensation agricole du périmètre,
- ◆ des représentants des Conseils départementaux et de leurs institutions intervenant en tant que gestionnaires ou financeurs des réserves d'eau ou de déstockage en période de sécheresse du périmètre,
- ◆ d'un représentant du Conseil régional,
- ◆ d'un représentant de la Fédération régionale des coopératives agricoles et agro-alimentaires,
- ◆ d'un représentant de la Fédération régionale du négoce,
- ◆ de toute autre personne ou organisme nécessaire au bon déroulement du comité.

Il est attendu :

- ◆ une synthèse des volumes demandés par les préleveurs, des volumes transmis au préfet, des volumes homologués de la campagne à venir, ainsi qu'une comparaison avec l'année N-1 a minima,
- ◆ une synthèse des volumes consommés par période, périmètre élémentaire, type de ressource et usage, ainsi qu'une comparaison avec l'année N-1 a minima,
- ◆ une synthèse de l'évolution de la pression concernant les masses d'eau à forte pression irrigation, ainsi que l'impact des mesures appliquées,
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques, informations aux préleveurs, ..., de l'année N-1
- ◆ un bilan des mesures de crise lors des périodes de sécheresse. L'évolution des mesures de crise avant et après mise en œuvre de l'organisme unique sont mises en évidence,
- ◆ la vérification du respect des débits objectif d'étiage à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ la valeur du VCN_10 des stations gérées par des débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre de réclamation et montant impacté – nombre de mises en demeure et montant impacté – nombre d'impayés et montant impacté),
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données,
- ◆ un point sur l'engagement de l'organisme unique dans les projets territoriaux de son périmètre ainsi que l'état d'avancement des projets,
- ◆ un point sur l'état d'avancement des différentes études que l'organisme unique doit mener en application du présent arrêté : inventaire des zones humides – connaissance des plans d'eau – plan d'intervention sur les eaux souterraines déconnectées – ...,
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion –...).

Article 23 – Bilan à mi-parcours

Conformément à la disposition C8 du Sdage Adour-Garonne et avant le **1^{er} septembre 2018**, l'organisme unique transmet un bilan dit "à mi-parcours" sur les années 2016 et 2017 selon les modalités à venir définies par le préfet coordonnateur de bassin.

A minima, le bilan identifie les périmètres sur lesquels :

- ◆ les débits objectif d'étiage sont respectés à la fréquence requise par le Sdage,
- ◆ le VCN_10 des débits observés satisfait les débits seuil de gestion ou équivalents,
- ◆ la situation s'est améliorée entre 2013 et 2017 (5 ans dont 3 ans avant la mise en place du plan de répartition) et identifie si elles existent les possibilités d'amélioration,
- ◆ la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés. Dans ce cas, l'organisme unique indique les mesures supplémentaires qu'il met en œuvre dès l'étiage 2019 afin de tendre à l'équilibre quantitatif sous 3 ans (étiage 2021 inclus).

Titre IV – Dispositions générales

Article 24 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire et les préleveurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 26 – Publicité

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- ◆ parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ affichage en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) pour une durée de 1 mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire,
- ◆ tenue du dossier de demande d'autorisation à la disposition du public en mairie de Montauban (commune siège de l'OUGC Aveyron-Lemboulas) ainsi que dans les préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne et les sous-préfectures de Millau, Villefranche-de-Rouergue, Florac et Castelsarrasin, pendant deux mois à compter de la signature du présent arrêté,
- ◆ parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de 1 an,
- ◆ transmission au président de la commission locale de l'eau (CLE) su Sage Viaur,
- ◆ publication dans un journal local ou régional de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne par les soins de la préfecture et aux frais de l'organisme unique.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 27 – Délai et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté doit être réalisé conformément à l'article 24 du décret d'application 2014-0751 du 01 juillet 2014 de l'ordonnance 2014-0619 du 12 juin 2014 et porté devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7.

En cas de recours contentieux ou de recours administratif à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

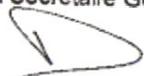
Article 28 – Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de Montauban, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) des départements sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Montauban, le **08 JUL. 2016**

Le préfet de l'Aveyron,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



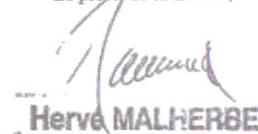
Dominique CONSILLE

La préfète du Lot,



Catherine FERRIER

Le préfet de la Lozère,



Hervé MALHERBE

Le préfet du Tarn,



Thierry THOMME

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Annexes

Annexe 1 – Localisation du périmètre de l'organisme unique de gestion collective Aveyron-Lemboulas



Annexe 2 – Tableau Récapitulatif des échéances et délais à respecter

Prescriptions annuelles		
Échéance	Désignation	Article
4 mois avant émission des titres	Gestion de la redevance	11
31/01/N	Rapport annuel N-1	13
01/02/N	Fourniture du plan annuel de répartition pour homologation sous 3 mois	12.2
01/02/N+1 à partir de 2019	Rapport annuel sur le suivi des mesures du protocole de gestion	9-2
Pré-campagne	Réunion du comité d'orientation	22
01/10/N-1	Calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition	12-1

Prescriptions ponctuelles

Échéance	Désignation	Article
31/12/2016	Convention avec la Chambre d'Agriculture de Lozère	14
31/01/2017	Complément au règlement intérieur	10
01/02/2017	Complément au protocole de gestion (mesures concrètes avant franchissement du DOE, auto-limitation, indicateurs, assolement, échéancier différents éléments détaillés au titre III	9-1
01/02/2017	Propositions de mesures complémentaires sur les masses d'eau à forte pression	15-2
31/10/2017	Complément relatif à l'argumentaire sur l'impact des prélèvements hors étiage sur les milieux naturels	6-2-2
31/10/2017	Complément relatif à la concurrence avec l'eau potable	19
31/10/2017	Méthodologie pour améliorer la connaissance sur les plans d'eau	18
31/10/2017	Complément relatif à l'inventaire des zones humides	20-1-1
31/10/2017	Complément relatif à Natura 2000	20-2-1
31/10/2017	Complément relatif aux arrêtés préfectoraux de protection de biotope et réservoirs biologiques	20-3
01/09/2018	Bilan à mi-parcours (yc. compléments sur connaissance des plans d'eau)	18 et 23
31/10/2018	Plan d'intervention en nappe déconnectée	17-2
31/12/2018	Synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 1)	15-2
01/02/2019 puis annuel	Rapport annuel sur le suivi des mesures du protocole de gestion	9-2
01/06/2019	Si besoin, mesures de niveau 2 sur les masses d'eau à forte pression	15-3
31/05/2020	Dépôt de la demande de renouvellement (yc alternatives là où les retenues n'auront pas été réalisées)	8 et 16-3
31/12/2020	Si besoin, synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 2)	15-3
01/06/2021	Si besoin, mesures de niveau 3 sur les masses d'eau à forte pression	15-4
01/02/2022	Si besoin, synthèse de l'application des mesures sur les masses d'eau à forte pression (niveau 3)	15-4
31/05/2022	Fin de la présente autorisation	5